

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00877

Numéro SIREN : 794 638 064

Nom ou dénomination : FINANCIERE ARNAUD

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 9141

Certifiées conformes



DEPOT N° 9141
DU 04 NOV. 2022

FINANCIERE ARNAUD
Société par actions simplifiée
au capital de 514 192 euros
Siège social : ZA Le Champ des Brugernettes,
63120 NERONDE-SUR-DORE
794 638 064 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 septembre,

A l'issue de la signature des ordres de mouvements actant le transfert de propriété des titres de la société FINANCIERE ARNAUD à la société TOP CLEAN PACKAGING,

La société TOP CLEAN PACKAGING, Société par actions simplifiée au capital de 485 043 euros, ayant son siège social 5 rue de l'Innovation, Zone de Hautes Technologies, 63920 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 300 357 068 RCS CLERMONT-FERRAND,

Représentée par Monsieur Jean BERRY, Gérant de la société FB INVEST, elle-même Présidente de la société TOP CLEAN PACKAGING,

Associée unique de la société FINANCIERE ARNAUD,

Rappelle qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour la société TOP CLEAN PACKAGING a acquis l'intégralité des actions de la société FINANCIERE ARNAUD. Cette opération a été financée par emprunt bancaire auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin qui a sollicité, à titre de garantie, le nantissement de l'intégralité des actions de la société FINANCIERE ARNAUD avec une option de transfert du nantissement sur les titres de la société ETABLISSEMENTS GILBERT, intégralement détenue par la société FINANCIERE ARNAUD, en cas de fusion entre la société TOP CLEAN PACKAGING et la société FINANCIERE ARNAUD.

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la démission du président,
- à la nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- à l'agrément du nantissement des 514 192 titres de la société FINANCIERE ARNAUD,
- au transfert du nantissement sur les titres de la Société ETABLISSEMENTS GILBERT en cas de fusion,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique prend acte de la démission de Monsieur François ARNAUD de son mandat de Président à effet immédiat.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la démission de Monsieur François ARNAUD de ses fonctions de Président à effet immédiat, l'Associée unique nomme en qualité de nouveau Président, à compter de cet instant, pour une période de six exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associée unique à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé :

La société TOP CLEAN PACKAGING,
Société par actions simplifiée
Au capital de 485 043 euros,
Dont le siège social est 5 rue de l'innovation, Zone de Hautes Technologies,
63920 PESCHADOIRES, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 300 357 068,
Représentée par Monsieur Jean BERRY, gérant de la société FB INVEST, elle-même
Présidente de la société TOP CLEAN PACKAGING.

La société TOP CLEAN PACKAGING, représentée par Monsieur Jean BERRY, accepte les fonctions de Président.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique décide d'agréer le nantissement des 514 192 actions de la société FINANCIERE ARNAUD appartenant à la société TOP CLEAN PACKAGING, en garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin pour un montant de 1 200 000 euros.

Ainsi, l'Associée unique décide d'agréer par avance la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin et tout adjudicataire des titres nantis dans le cas où le nantissement viendrait à se réaliser.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique, dans le cas où la société FINANCIERE ARNAUD fusionnerait avec la société TOP CLEAN PACKAGING, décide d'autoriser le transfert du nantissement des titres de la société FINANCIERE ARNAUD sur les titres de sa filiale détenue à 100%, la société ETABLISSEMENTS GILBERT.

Ainsi, l'Associée unique s'engage à faire réitérer l'agrément, dans la mesure où elle sera alors devenue associée unique de la société ETABLISSEMENTS GILBERT, de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin et de tout adjudicataire des titres nantis comme associé de la société ETABLISSEMENTS GILBERT, dans le cas où le nantissement viendrait à se réaliser.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

TOP CLEAN PACKAGING
Associée unique



TOP CLEAN PACKAGING
Représentée par Jean BERRY
*Bon pour acceptation des fonctions de
Président*

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*



DEPOT N° 2141

DU 04 NOV. 2022

FINANCIERE ARNAUD
Société par actions simplifiée
au capital de 514 192 euros
Siège social : ZA Le Champ des Brugerettes,
63120 NERONDE-SUR-DORE
794 638 064 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 20 septembre,
A 11 heures,

La société TOP CLEAN PACKAGING, Société par actions simplifiée au capital de 485 043 euros, ayant son siège social 5 rue de l'Innovation, Zone de Hautes Technologies, 63920 PESCHADOIRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 300 357 068 RCS CLERMONT-FERRAND,
Représentée par Monsieur Jean BERRY, Gérant de la société FB INVEST, elle-même Présidente de la société TOP CLEAN PACKAGING,

Associée unique de la société FINANCIERE ARNAUD,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- à l'intégration fiscale avec la société Top Clean Packaging,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois et sera clos le 31 décembre 2022.

L'Associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Le second paragraphe est supprimé.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean BERRY pour autoriser, au nom de la société FINANCIERE ARNAUD, la Société TOP CLEAN PACKAGING à se constituer seule redevable de l'impôt sur les bénéfices de la société FINANCIERE ARNAUD en vue de la détermination du résultat d'ensemble du groupe, conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de cinq années renouvelables tacitement.

TROISIEME DÉCISION

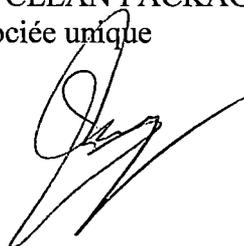
L'Associée unique, après avoir pris connaissance des termes du projet de convention d'intégration fiscale entre les sociétés FINANCIERE ARNAUD et TOP CLEAN PACKAGING, donne tous pouvoirs à Monsieur Jean BERRY pour signer la convention définitive.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

TOP CLEAN PACKAGING
Associée unique



DEPOT N° 9141

DU 04-NOV-2022

FINANCIERE ARNAUD

Société par actions simplifiée au capital de 514 192 euros

Siège social : ZA Le Champ des Brugerettes

(63120) NERONDE SUR DORE

794 638 064 RCS CLERMONT FERRAND

Certifié conforme



STATUTS

MIS A JOUR LE 20 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE PREMIER – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, sous une forme quelconque dans toutes entreprises immobilières, industrielles, commerciales ou agricoles ;
- L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et notamment les prestations d'ordre administratif, financier, commercial, juridique, de gestion, de direction générale ou autre ;
- La centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation ;
- L'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

FINANCIERE ARNAUD

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA le champ des Brugerettes (63120) NERONDE SUR DORE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société le 19 juillet 2013, il a été procédé aux apports suivants :

7-1. Apport en nature

- **Désignation**

A la constitution de la société, il a été apporté en nature, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de cinq mille cinquante (5.050) actions de la société FINANCIERE GILBERT, Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000,00 euros dont le siège social est sis à PESCHADOIRES (63920) – Pont de Dore, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 500 111 943.

- **Origine de propriété**

Les valeurs mobilières présentement apportées appartiennent à l'apporteur par suite des faits et actes suivants :

- Monsieur François ARNAUD, apporteur en pleine propriété, à hauteur de 5.050 actions, pour avoir souscrits 5.000 actions lors de la constitution de la société FINANCIERE GILBERT le 21 septembre 2007 et pour avoir acquis 50 actions le 15 septembre 2012 à Monsieur Jean-Claude LAFONT.

- **Propriété - jouissance**

La société FINANCIERE ARNAUD sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de l'acquisition de la personnalité morale par elle.

- **Charges et conditions de l'apport**

La société bénéficiaire prendra possession des éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouveront à la date de la transmission effective sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de prix ou indemnité.

La société bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'apport de tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence.

L'apporteur s'engage en outre à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport en nature pendant au moins trois années à compter des présentes.

- **Evaluation**

La pleine propriété des cinq mille cinquante actions (5.050) de la société FINANCIERE GILBERT est évaluée à la somme de deux cent quatre-vingt deux mille huit cent (282.800,00) euros.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport de Monsieur Bernard PERRIN, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 3 juillet 2013.

Ledit rapport ci-après annexé a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

- **Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 282.800,00 euros, l'apporteur reçoit 282.800 actions de 1,00 euros de valeur nominale chacune.

- **Régime fiscal de l'apport**

Par exception aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, le présent apport en nature étant réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, celui-ci est soumis au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des Impôts.

7-2. Apports en numéraire

- A la constitution de la société, la société **MECAFIN** a apporté à la société la somme de deux cent (200,00) euros,
Ci200,00 euros,

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de deux cent (200) actions de 1,00 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC Auvergne 160, boulevard Gustave Flaubert BP 220 63006 Clermont Ferrand Cedex 01 en date du 12 juillet 2013. Cette somme de 200,00 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

- Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2013, la société **MECAFIN** a apporté la somme de 231 192 euros, correspondant à la souscription en numéraire de 231 192 actions de 1 euro chacune, et déposée à la Banque CIC-AUVERGNE, sur un compte intitulé « Augmentation de capital de la FINANCIERE ARNAUD » ouvert au nom de la société.

7-3. Récapitulation des apports

- Apport en nature le 19 juillet 2013282.800,00 euros,
 - Apport en numéraire le 19 juillet 2013200,00 euros,
 - Apport en numéraire le 27 septembre 2013231 192 euros,
- Total des apports formant le capital social 514 192 euros**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (514 192) euros.

Il est divisé en CINQ CENT QUATORZE MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE (514 192) actions de un (1,00) euro de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **modalités de transmission des actions** : la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés, à la majorité simple.

Toute cession d'action doit être agréée.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Une copie de la demande d'agrément est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés de la Société.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 – LOCATION D' ACTIONS

Les locations d'actions sont interdites.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- perte de la qualité de dirigeant de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité simple. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou de tout associé, dans l'hypothèse où la procédure d'exclusion concerne le Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de tout associé, dans l'hypothèse où la procédure d'exclusion concerne le Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois.
- Par la révocation pour motif grave. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le Président, s'il est actionnaire, prend part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassant cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire, est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation. Elle est prononcée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés autres que le Directeur Général.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elle relève de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- transformation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen.

ARTICLE 25- MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés huit jours avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les parties soussignées s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre Partie de la désignation du premier d'entre eux par la Partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des Parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux dépendant du lieu du siège social de la Société seront compétents.